

Décision du Président n°DEC2026-02-021

Objet : Acquisition de délaissés de voirie à la Société St-Michel à Guingamp

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2025-05-117 du 27 mai 2025 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération du Bureau communautaire n°DEL2026-01-04 du 20 janvier 2026 décidant de la cession d'un terrain à la SAS d'une superficie d'environ 3 269 m², à prendre sur les parcelles AP n°128, AP n°129 et AP n°130 situées dans la zone industrielle de Bellevue à SAINT-AGATHON, au prix de 38 € HT le m² ;

Considérant que le Conseil d'agglomération a chargé le Président, par délégation, de conclure toutes acquisitions, ventes, échanges, partages de biens mobiliers et immobiliers inférieurs à 10 000 €, et passer les actes y afférents.

Considérant que l'acquisition de délaissés de voirie, destinée à régulariser la situation foncière de la zone, porte sur les parcelles AP n°100, AP n°103, AP n°104 et AP n°106, pour une superficie totale de 27 m², situées dans la zone industrielle de Bellevue à SAINT-AGATHON.

DECIDE

Article 1 : D'acquérir auprès de la SAS ST-MICHEL, ou à toute personne ou société pouvant s'y substituer, les parcelles cadastrées AP n°100, AP n°103, AP n°104 et AP n°106, situées dans la zone industrielle de Bellevue à SAINT-AGATHON, d'une superficie d'environ 27 m², au prix de 38 € HT/m².

Article 2 : Les formalités, ainsi que les frais d'acte, seront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 4 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 10/02/2026

Le Président
Vincent LE MEAUX

